

9.3.5.3 Itinéraires de randonnées

↪ Deux circuits de randonnées balisés sont recensés sur le territoire de la commune de GERMOND-ROUVRE. Ils sont inscrits au répertoire du réseau départemental. Il s'agit des circuits dits :

- "les Farfadets" pour découvrir le nord du territoire, autour de Germond ;
- "la Vallée Saint-James" pour aller vers le sud, jusqu'à Rouvre.

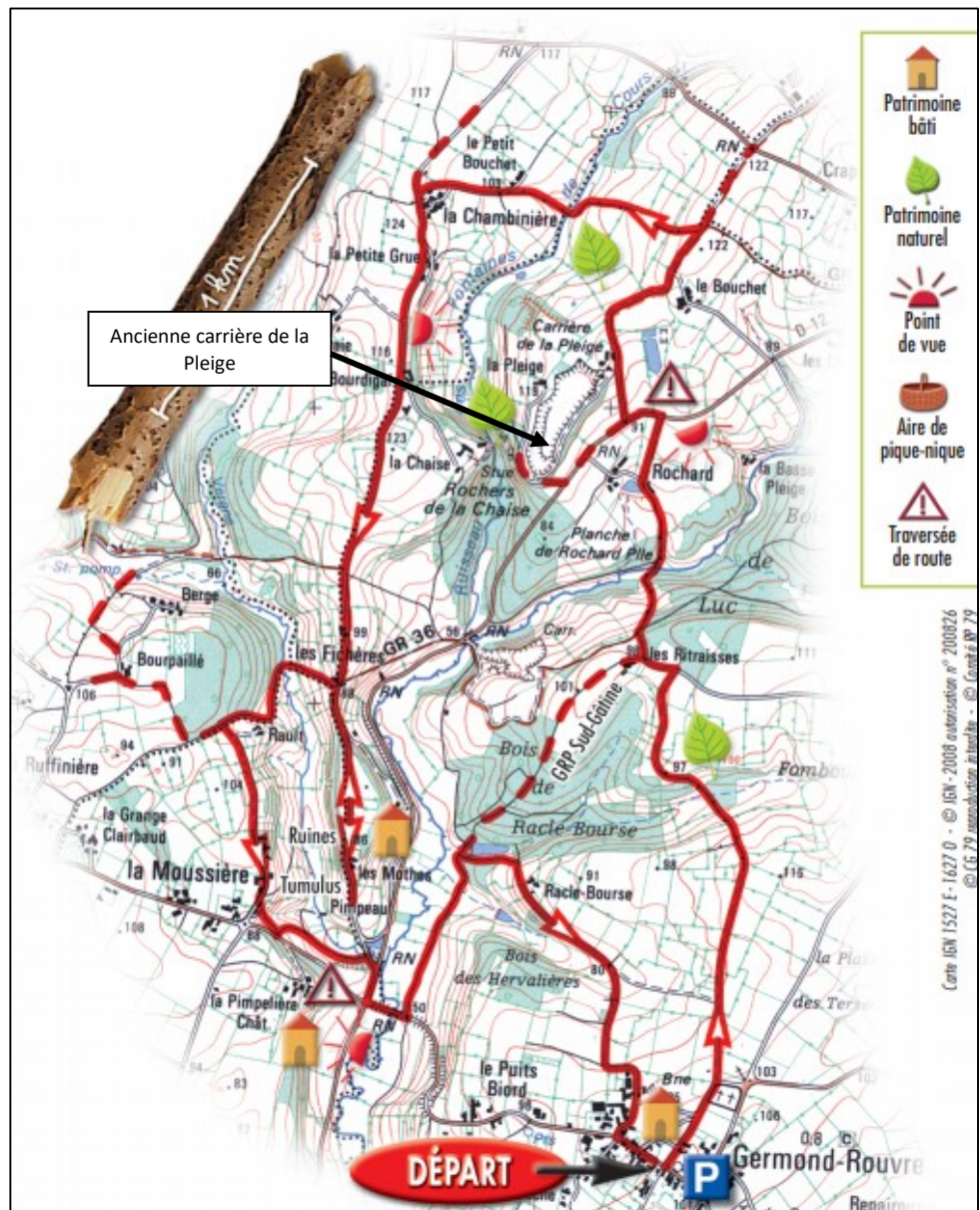
↪ Pour les deux chemins proposés, le point de départ se situe parc de l'église Saint-Médard à Germond. Le premier de 10 km emprunte également le GR 36 sur une partie de son tracé. Il permet de découvrir :

- l'église Saint-Médard ;
- les carrières de la Pleige et des Rochards ;
- le site historique des Mothes ;
- le château de la Pimpelière ;
- les vallées de l'Égray et du ruisseau des Fontaines de Cours.

Ce dernier emprunte la voie d'accès et longe le site sur 230 m. La limite Est du site est parfaitement sécurisé et le portail d'entrée fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Les risques pour les randonneurs sont donc minimes à la seule condition qu'ils ne pénètrent pas de façon illicite sur son emprise.

↪ L'exploitant à cet égard renforcera la signalisation d'interdiction de pénétrer sur les lieux sans y être accompagné.

Figure 30: Circuit des Farfadets



9.3.5.4 Autres données

↳ Germond-Rouvre est classée en « Zone défavorisée simple (Article 19) ». Le classement des communes en zones défavorisées ("zone de montagne", "zone défavorisée simple" et "zone à handicaps spécifiques") repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural.

9.3.5.5 Incidences sur le climat

↳ Le projet n'est pas de nature à modifier directement le climat à l'échelle locale ou régionale. Des variations d'ordre microclimatique sont toutefois possibles, du fait des modifications du bilan énergétique au voisinage du sol entraîné par la modification ancienne de l'occupation des sols. L'imperméabilisation reste toutefois peu importante.. De même, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le climat planétaire. Il ne produira pas de composés halogénés (brome, chlore) susceptibles de provoquer la diminution de la couche d'ozone stratosphérique. La pollution liée aux véhicules produira divers gaz à effet de serre (CO, CO₂, COV, N₂O, etc.) mais sans évolution notable par rapport à la situation actuelle.

10 ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000

↳ D'après les alinéas I.20 et I.29 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, un projet d'ICPE soumise à enregistrement n'est soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 que s'il est localisé en zone NATURA 2000 or ce n'est pas le cas.

↳ La zone NATURA 2000 la plus proche est le secteur dit de « **la Plaine de Niort-Nord-Ouest (ZPS)** » identifiée sous la référence FR5412013. Cette zone couvre une superficie de 17 040 ha. Sa limite Est se trouve au plus près à 2,3 km de la carrière de la Pleige. Cet espace est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres.

↳ **Les activités développées sur le site ne sont pas de nature à renforcer la fragilisation de ces espèces ; le cadre géomorphologique du secteur de la carrière de la Pleige n'étant par ailleurs pas un atout pour le développement avifaunistique d'espèces de plaine ouverte. Par voie de conséquence, le projet présenté n'aura aucun impact sur la zone NATURA 2000 la plus proche dont la limite orientale se situe à plus de 2 km du site.**

↳ **Aucune évaluation spécifique des incidences n'est donc proposée dans le cadre du présent dossier.**

11 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

↳ Les seules activités du secteur concernent l'agriculture et la gestion forestière ; le site de la carrière des Rochards n'étant actuellement plus en activité.

↳ Il s'agit d'activités temporaires en fonction des saisons. Les risques de cumul sont par voie de conséquence réels mais témoignent d'une certaine activité économique locale. Les effets cumulés seront essentiellement liés aux émissions sonores conjointes. Nous noterons à cet égard que les activités sur le site ne seront pas des activités nouvelles. Elles existent depuis de nombreuses années et font en quelque sorte partie du paysage local.

12 INCIDENCES TRANSFRONTALIERES

↳ Les incidences du fonctionnement du site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière du fait de sa localisation dans le département des Deux-Sèvres. Par ailleurs, les matériaux inertes gérés sur le site ont une origine locale voire éventuellement interrégionale.

13 REMISE EN ETAT

13.1 Usage futur

↳ En cas de cessation d'activité, l'objectif final sera de redonner aux terrains concernés une vocation à caractère naturel en supprimant tout vestige lié aux activités actuelles. Il n'est pas exclu que ce site puisse devenir par la suite, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, un espace susceptible d'accueillir des activités en liaison avec le développement de la politique sur les énergies renouvelables.

↳ La vérification du caractère inerte des matériaux accueillis constitue la mesure de gestion de la pollution des sols. Elle permet d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement. Compte tenu de la nature de l'activité exercée, de l'absence de produits dangereux en quantité significative et de la nature des matériaux gérés sur le site, un suivi post-exploitation concernant la qualité des sols et des eaux ne sera pas nécessaire. Après remise en état, le propriétaire assurera la gestion et l'entretien des terrains concernés.

13.2 Travaux à envisager et suivi

↳ L'objectif de la remise en état sera de restituer au droit de la zone remblayée un espace à caractère naturel (prairie maigreensemencée, bosquets isolés, mares temporaires de petites tailles). Le modelé sera orienté selon une pente régulière orientée du Nord-Ouest vers le Sud-Est de manière à maintenir les champs de pénétration visuelle sur la vallée de l'Egray à partir des abords de l'habitation de la Pleige. Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux pluviales qui seront dirigées vers les bassins qui seront réalisés et conservés. Des plantations seront faites sur le talus sud du remblai sur une largeur de 20 à 50 m afin de créer une continuité avec la Vallée des Rochers de la Chaise. Les opérations de remise en état seront programmées dans la mesure du possible au fur et à mesure de la progression de la zone remblayée.

La piste centrale sera maintenue avec les haies arborées qui le bordent. Le bassin actuel de réception des eaux pluviales aura été supprimé lors de la progression finale du remblai.

↳ Sur la plate-forme de transit, la zone de stockage du bois et l'entrée, en cas de cassation définitive d'activités sur le site, l'objectif sera de reconstituer un espace agricole après travaux de décompactage des surfaces concernées, apports de terre végétale et régalage. L'intégralité de la végétation en périphérie sera préservée, et les bassins situés au Sud maintenus en l'état.

↳ D'autres travaux concerneront :

- **l'enlèvement des infrastructures mises en place avec diagnostic de sols pollués,**
- **l'enlèvement des stocks résiduels de toute nature et le nivellement des plateformes,**
- **la suppression des réseaux internes le cas échéant.**

↳ *La planche suivante permet de visualiser la topographie de la zone remblayée et les travaux connexes.*

↳ En fin d'exploitation, la Société s'acquittera des formalités réglementaires pour cesser toutes activités

↳ **Il n'y aura pas de suivi particulier à envisager compte tenu du fait que les matériaux stockés sont des inertes et les aménagements faits pour gérer la qualité des eaux avant rejet ne seront pas détruits. Il n'est d'ailleurs pas prévu de mettre en place des piézomètres dans l'emprise du site durant son exploitation.**

➔ *Voir Avis du Maire de la commune sur la remise en état et le type d'usage futur du site (Cf. annexe 5)*

Dans l'avenir, les orientations proposées pourront être remises en cause en fonction des demandes locales. Dans la mesure où la Société BONNEAU TP est propriétaire des terrains, leur gestion et modalités finales d'occupation resteront du ressort de cette entreprise sous réserve du respect des dispositions réglementaires qui prévaudront alors sur le secteur

Figure 31: Organisation du site à l'état final

